



VILLE DE COGOLIN

ARRETE

N° 2026/ 245

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – COGOLINO – PLACE VICTOR HUGO

Monsieur [REDACTED] - pêche aux canards

Le maire de la commune de Cogolin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-6,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté de monsieur le préfet du var en date du 12 mars 1965,
- Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2022,
- Vu la délibération du conseil municipal n°2025/12/08-12 du 08 décembre 2025, fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,
- Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE1

Monsieur [REDACTED] - pêche aux canards- N° SIRET 41539857700023 est autorisé (e) à occuper le domaine public, Place Victor HUGO, dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS	DESIGNATION ML ou M² (a)	UNITE de Base (b)	TARIF 2024 (c)	Nb de jours (d)	TOTAL A PAYER
Fêtes Foraines Annuelles					
Baraques/remorques (loterie, jeux d'adresse, tirs) (axcxd)	6	Jour/ML	2,00€	7	84
Manèges, Attractions diverses (cxd)					
inférieur de 50 m²		Jour / m²	15.50€	7	
50 m² à 100 m²		Jour / m²	27€	7	0
100 m² à 150 m²		Jour / m²	40€	7	
150 m² à 200 m²		Jour / m²	53€	7	
200 m² à 250 m²		Jour / m²	65€	7	
Supérieur à 250 m²		Jour / m²	75€	7	
Jeux et distributeurs		Jour / m²			
FORFAIT ELECTRICITE			7	7	49
TOTAL					133 €

L'emplacement sera déterminé par le Placier.

L'installation s'effectuera le Samedi 14 février 2026, après le marché, à partir de 14h00.

Toute installation en dehors de la place Victor HUGO et de l'emplacement déterminé par le placier est strictement interdite. Toute modification de linéaire constatée par le placier modifiera le tarif ; celui-ci vous sera alors notifié dans l'arrêté vous concernant ou dans un arrêté complémentaire.

L'exploitation du stand pêche aux canards de 5m x 3m, dimension retenue 6,00 (ml ou m²) est consentie à Monsieur [REDACTED] du lundi 16 février au dimanche 22 février 2026.

ARTICLE 2

- Afin de respecter les préconisations des services de la préfecture relative à la sécurité, il conviendra de tenir à la disposition de nos services le dossier technique ainsi que la totalité des documents du contrôle technique de chacune de vos installations.
- De même, l'attestation de montage dûment complétée devra nous être retournée au plus tard le jour de votre installation le samedi 14 mai 2026.

ARTICLE 3

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et présentation de la présente autorisation, accompagnée des documents suivants :

- un extrait de k bis de moins de 6 mois,
- une attestation de responsabilité civile professionnelle,
- le contrôle technique de votre manège/stand.

ARTICLE 4

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 5

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

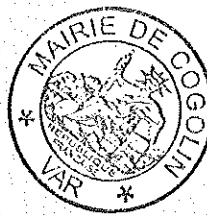
ARTICLE 6

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

ARTICLE 7

Madame le maire, madame la directrice générale des services, monsieur le directeur de la police municipale et monsieur le receveur placier, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Cogolin le 20 février 2026



Le maire

Christian Lardat
Christiane LARDAT

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr